Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 novembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014

2014 DU 1143 Oudiné-Chevaleret (13ème) - Lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de passer un marché de prestations intellectuelles d'étude et de coordination urbaines.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu l'acte d'engagement et ses annexes, le règlement de la consultation, le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières, relatifs à l'appel d'offres lancé en vue d'attribuer un marché de prestations intellectuelles d'étude et de coordination urbaines sur le secteur Chevaleret-Oudiné (13ème) ;

Vu le projet de délibération en date du 4 novembre 2014, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver le principe et le lancement d'un appel d'offres ouvert visant à attribuer un marché de prestations intellectuelles d'étude et de coordination urbaines ;

Vu l'avis du Conseil du 13ème arrondissement, en date du 7 novembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et le lancement d'un appel d'offres ouvert prévu aux articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics, pour l'attribution d'un marché de prestations intellectuelles d'étude et de coordination urbaines sur le secteur Chevaleret-Oudiné (13ème) dont le périmètre figure en annexe 1.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières relatifs au marché susvisé et joints à la présente délibération (annexe 2).

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1°, 35-II-3 ,59-III du Code des marchés publics, dans le cas où le marché n'aurait fait l'objet d'aucune offre, ou d'offres inappropriées en sens de l'article 35-II-3, ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1 du code précité Madame la Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget d'investissement de 2015 et des exercices ultérieurs, chapitre 23, article 232, fonction 824, sous réserve de financement.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris. Elle sera affichée à l'Hôtel de Ville et publiée au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.